Informations de base

2005/0168(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Accord de partenariat dans le secteur de la pêche UE/Îles Salomon **Subject** 3.15.15.06 Accords de pêche avec les pays du Pacifique **Zone géographique** Salomon, Îles	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	FRAGA ESTÉVEZ Carmen (PPE-DE)	15/09/2005

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
DEVE Développement	MORGANTINI Luisa (GUE/NGL)	05/10/2005
BUDG Budgets	TRÜPEL Helga (Verts/ALE)	09/06/2005

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2715	2006-03-13

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Affaires maritimes et pêche	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
02/09/2005	Publication de la proposition législative	COM(2005)0404	Résumé
27/10/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

31/01/2006	Vote en commission		Résumé
01/02/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0018/2006	
14/02/2006	Décision du Parlement	T6-0050/2006	Résumé
14/02/2006	Résultat du vote au parlement		
13/03/2006	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
13/03/2006	Fin de la procédure au Parlement		
13/04/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2005/0168(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p3-a1 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/6/30099

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	DEVE	PE362.859	15/11/2005	
Avis de la commission	BUDG	PE367.779	26/01/2006	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0018/2006	01/02/2006	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0050/2006	14/02/2006	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2005)0404	02/09/2005	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2006)1012	09/03/2006	

Informations complémentaires

Source	Document	Date

Acte final

Règlement 2006/0563
JO L 105 13.04.2006, p. 0033-0053

Résumé

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche UE/Îles Salomon

2005/0168(CNS) - 13/03/2006 - Acte final

OBJECTIF : conclure un accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec les Îles Salomon.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 563/2006/CE du Conseil relatif à la conclusion de l'accord de partenariat entre la Communauté européenne et les Îles Salomon concernant la pêche au large des Îles Salomon

CONTENU : le règlement vise à conclure un accord de pêche, selon l'approche du partenariat avec les Îles Salomon situées dans le Pacifique.

L'accord et le protocole annexés établissent des possibilités de pêche et une contrepartie financière classiques, pour une durée initiale de 3 ans. Le protocole prévoit également que la concession des possibilités de pêche par les Îles Salomon pour les navires communautaires soit compatible avec les décisions en matière de gestion adoptées sur une base régionale par les pays du Pacifique central et occidental, dans le cadre de l'accord de Palau pour la gestion de la pêche à la senne coulissante dans le Pacifique occidental.

Il est également prévu que l'effort de pêche de la Communauté dans la zone de pêche des Îles Salomon soit conforme aux évaluations du stock de thon fondées sur des critères scientifiques, y compris les rapports scientifiques annuels du secrétariat de la Communauté du Pacifique (SPC).

L'accord et son protocole accordent des possibilités de pêche pour :

- 4 navires à senne coulissante,
- 10 palangriers de surface.

Ces possibilités de pêche sont accordées pour la 1ère année d'application du protocole. À partir de la 2ème année, à la demande de la Communauté et en fonction des décisions en matière de gestion prises dans le cadre de l'accord de Palau et/ou d'autres organismes régionaux compétents en matière de pêche, les possibilités de pêche peuvent augmenter.

La contrepartie financière est fixée à 400.000 EUR/an. À partir de la 2ème année, la contrepartie financière pourra être majorée de 65.000 EUR/an pour chaque licence supplémentaire obtenue pour les navires à senne coulissante.

Les Îles Salomon ont décidé d'allouer 30% de cette contrepartie financière annuelle à la définition et à la mise en œuvre d'une politique sectorielle de la pêche en vue de développer la pêche responsable dans leurs eaux. Cette contrepartie sera gérée à la lumière des objectifs définis par un accord mutuel entre la Communauté les Îles Salomon.

En ce qui concerne le suivi et le contrôle des activités de pêche, l'annexe du protocole prévoit que les navires communautaires se conforment totalement à toutes les dispositions régionales (y compris le système VMS) établies selon les dispositions et sous la surveillance de l'agence des pêches du forum du Pacifique Sud (FFA).

Conformément au protocole de pêche, les armateurs de la Communauté devront payer leur redevance de pêche 13.000 EUR par navire à senne coulissante et 3.000 EUR pour chaque palangrier. En outre, les armateurs communautaires seront tenus d'embarquer au minimum un marin sur chaque navire ainsi que des observateurs des Îles Salomon.

Parallèlement, le règlement comprend une clé de répartition des possibilités de pêche pour les navires communautaires établie comme suit :

-thoniers senneurs congélateurs :

- Espagne : 75% des possibilités de pêche disponibles ;
- France : solde ;

-palangriers de surface :

- Espagne : 6 navires,
- Portugal : 4 navires.

Si les demandes de licence de pêche de ces États membres n'épuisent pas les possibilités de pêche prévues au protocole, la Commission pourra prendre en considération des demandes de tout autre État membre.

ENTRÉE EN VIGUEUR : le règlement entre en vigueur le 20 avril 2006. L'accord s'applique pour une durée de 3 ans à compter de la date de son entrée en vigueur; il est reconductible automatiquement par périodes supplémentaires de 3 ans. L'accord et le protocole annexé entrent en vigueur à la date à laquelle les parties se notifient l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet. Il s'applique rétroactivement à compter du 1er janvier 2005.

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche UE/Îles Salomon

2005/0168(CNS) - 02/09/2005 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec les Îles Salomon.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : la présente proposition vise à conclure un accord de pêche, selon l'approche dite de « partenariat » préconisée par la Commission, avec les Îles Salomon situées dans le Pacifique. L'accord et le protocole annexés, paraphés le 28 janvier 2004 à Bruxelles, établissent des possibilités de pêche et une contrepartie financière classiques, pour une durée initiale de 3 ans. Le protocole prévoit également que la concession des possibilités de pêche par les Îles Salomon pour les navires communautaires doit être compatible avec les décisions en matière de gestion qui doivent être adoptées sur une base régionale par les pays du Pacifique central et occidental, dans le cadre de l'*accord de Palau pour la gestion de la pêche à la senne coulissante dans le Pacifique occidental*.

Il est également prévu que l'effort de pêche de la Communauté dans la zone de pêche des Îles Salomon soit conforme aux évaluations du stock de thon fondées sur des critères scientifiques, y compris les rapports scientifiques annuels du secrétariat de la Communauté du Pacifique (SPC).

L'accord et son protocole accorderaient des possibilités de pêche pour les types de navires suivants :

- 4 navires à senne coulissante,
- 10 palangriers de surface.

Ces possibilités de pêche seraient accordées pour la première année d'application du protocole. À partir de la deuxième année, à la demande de la Communauté et en fonction des décisions en matière de gestion prises dans le cadre de l'*accord de Palau* et/ou d'autres organismes régionaux compétents en matière de pêche, les possibilités de pêche pourraient augmenter.

La contrepartie financière serait fixée à 400.000 EUR/an. À partir de la deuxième année, la contrepartie financière pourrait être majorée de 65.000 EUR /an pour chaque licence supplémentaire obtenue pour les navires à senne coulissante. Les Îles Salomon ont décidé d'allouer 30% de cette contrepartie financière annuelle à la définition et à la mise en œuvre d'une politique sectorielle de la pêche en vue de développer la pêche responsable dans leurs eaux. Cette contrepartie serait gérée à la lumière des objectifs définis par un accord mutuel entre la Communauté les Îles Salomon.

En ce qui concerne le suivi et le contrôle des activités de pêche, l'annexe du protocole prévoit que les navires communautaires se conforment totalement à toutes les dispositions régionales (y compris le système VMS) établies selon les dispositions et sous la surveillance de l'agence des pêches du forum du Pacifique Sud (FFA).

Conformément au projet de protocole, les armateurs de la Communauté devraient payer leur redevance de pêche 13.000 EUR par navire à senne coulissante et 3.000 EUR pour chaque palangrier. En outre, les armateurs communautaires seraient tenus d'embarquer au minimum un marin sur chaque navire et devraient apporter leur contribution au programme concernant les observateurs.

Parallèlement, la proposition comprend une clé de répartition des possibilités de pêche pour les navires communautaires établie comme suit :

-thoniers senneurs congélateurs : Espagne : 75% des possibilités de pêche disponibles ; France : solde ;

-palangriers de surface : Espagne : 6 navires, Portugal : 4 navires.

Si les demandes de licence de pêche de ces États membres n'épuisaient pas les possibilités de pêche prévues au protocole, la Commission pourrait prendre en considération des demandes de tout autre État membre.

IMPLICATIONS FINANCIERES :

-Lignes budgétaires concernées (existantes) :

11 03 01 : Accords internationaux en matière de pêche;

11 01 04 04: Accords internationaux de pêche, dépenses administratives.

-Période d'application: 3 ans (non précisé);

-Enveloppe totale de l'action : entre 1.240.000 EUR selon l'hypothèse la plus basse et 3.900.000 EUR selon l'hypothèse la plus haute sur 3 ans (en effet, la contrepartie financière est fixée à 400.000 EUR/an pour un volume de captures de référence de 6000 tonnes de thon par an. Si le volume total de captures dépasse cette quantité, le montant de la contrepartie financière est augmenté de façon proportionnelle à raison de 65 EUR/tonne de thon, mais, en tout cas, elle ne peut pas dépasser 1.200.000 EUR/an). À noter que des dispositions financières spécifiques sont prévues à compter de la deuxième année d'application du protocole;

-Dépenses administratives incluses dans le montant de référence financière (assistance technique et administrative) : 40.000 EUR sur l'ensemble de la période envisagée ;

-Dépenses administratives non incluses dans le montant de référence : 231.000 EUR sur 3 ans incluant les frais de ressources humaines (65.000 EUR /an) + d'autres coûts administratifs (12.000 EUR/an).

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche UE/Îles Salomon

2005/0168(CNS) - 14/02/2006 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Carmen **FRAGA ESTÉVEZ** (PPE-DE, ES), le Parlement européen se rallie pleinement à la position de sa commission au fond et approuve l'accord de partenariat concernant la pêche au larges des Îles Salomon, moyennant une série d'amendements classiques sur la transparence :

- il demande la présentation d'un rapport annuel sur l'application de l'accord, à transmettre au Parlement européen, au cours de la dernière année de validité de protocole et avant son renouvellement,
- sur la base de ce rapport et après consultation du Parlement, le Conseil devrait délivrer à la Commission un nouveau mandat de négociation en vue d'adopter un nouveau protocole ;
- la Commission devrait également transmettre au Parlement le programme pluriannuel sectoriel dans le cadre du protocole de pêche ;
- lors de la première réunion de la commission mixte de l'accord, la Commission devrait informer les autorités des Îles Salomon de la présence de représentants des armateurs lors des réunions suivantes de la commission mixte.